

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE WIMEREUX
Département du Pas-de-Calais
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 04 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
le quatre décembre à dix-huit heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de WIMEREUX, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur
DUBAËLE Jean-Luc, Maire.

DÉLIBÉRATION N° 20241204_12

↳ Protection sociale complémentaire « risque prévoyance » - Revalorisation du
montant de la participation employeur au titre du contrat prévoyance.

Date de la convocation

▪ 28 novembre 2024

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

Présents

MM. BOUTLEUX Guy, JOUGLEUX Jean-Luc, Mme Cécile DUQUESNE, M. JOLIE Pascal, Mme KOROL
Renée, M. DEVIN Serge, Mme NOURTIER Fabienne, M. BUTCHER Gérard, Mmes BAILLARD Sylvie,
LAVIEVILLE Chantal, M. SAMUEL Jean-Michel, Mmes BERNARD Sabine, NOËL Laure,
MM. SENECALE Yannick, MARLOT Loïc, SERGENT Didier, IVART Yves.

Absents excusés ayant donné procuration

Mme BARDEAUX Sandrine	à	M. BOUTLEUX Guy
Mme DREUSLIN Estelle	à	Mme DUQUESNE Cécile
Mme DAUSQUE Ludivine	à	M. JOUGLEUX Jean-Luc
M. LEPRETRE Médéric	à	M. JOLIE Pascal
Mme GUILLOU Elodie	à	Mme KOROL Renée
Mme ROUSSEAU Marie-José	à	M. IVART Yves
Mme REBOUL Sophie	à	M. SERGENT Didier

Absents excusés sans procuration

Mme SAUVAGE Edith
M. LAMIRAND Christophe
Mme HEMBERT Axelle

Absent non excusé

M. PORTUESE Aurélien.

A été nommé secrétaire de séance

M. DEVIN Serge

SERVICE RESSOURCES

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « RISQUE PREVOYANCE »
REVALORISATION DU MONTANT DE PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE
DU CONTRAT PREVOYANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui fixe le montant minimum de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération n° 2022-03-03-6 du 3 mars 2022 relative à la protection sociale complémentaire prévoyance ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024 ;

Lorsque l'état de santé des agents territoriaux nécessite des soins et/ou les contraint à interrompre leur activité professionnelle, ceux-ci bénéficient d'une protection sociale de base constituée de prestations en nature (soins, médicaments, etc.) et en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières, etc.). En complément du régime de protection sociale de base, ils peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, constituée par les prestations financières qui viennent en complément de celles prévues par le statut de la fonction publique et le code de la sécurité sociale, concerne deux risques :

- 3/N° 12 -

- Le risque santé, également appelé « complémentaire santé » : en cas de maladie, d'accident ou de maternité, ce contrat permet de bénéficier, en complément des remboursements de base effectués par la Sécurité Sociale, du remboursement de soins de santé (consultations, médicaments, examens, hospitalisation, soins d'optique ou dentaires, etc.).

- Le risque prévoyance, également appelé « maintien de salaire » : en cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'invalidité, ce contrat permet de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à compenser la perte de rémunération.

Après avis du Comité Technique et adoption d'une délibération en ce sens, les employeurs territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent.

Le décret n° 2111-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents fixe le cadre permettant aux collectivités de verser une aide aux agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La prévoyance est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques «prévoyance» au terme de la protection statutaire.

Le contrat de prévoyance :

- assure un maintien de salaire en cas de perte de traitement (plus de 3 mois de maladie ordinaire sur 12 mois pour les fonctionnaires, en fonction de l'ancienneté pour les contractuels).
- complète la pension d'invalidité permanente en cas de retraite invalidité.
- peut permettre, en fonction de la formule choisie, de protéger ses proches en cas de décès.

Dès 2018, la ville de WIMEREUX a souhaité offrir une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès et d'invalidité.

Au 1^{er} janvier 2022, la ville de WIMEREUX a de nouveau renouvelé ce souhait de protection pour ses agents en adhérant au contrat de groupe de protection sociale complémentaire mis en place par le centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Pas-De-Calais, pour une durée de 6 ans.

La convention de participation a permis à la collectivité de participer au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance à hauteur de 2 € brut mensuel.

Considérant que l'obligation de participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 € brut mensuel pour la prévoyance au 1^{er} janvier 2025,

Considérant les dispositions de la délibération n°2022-03-03-6 relative à la participation employeur, à savoir 2 € brut mensuel pour la prévoyance,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation minimum pour la prévoyance à hauteur de 7 € brut mensuel,

En conséquence,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

FIXE à 7 € brut par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE le maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Président de séance,

L'Adjoint au Maire,
Serge DEVIN.

#signature#